



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-01-003 ELA du 27 JAN. 2022

portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57
sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages,
La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-004 ELA du 20 décembre 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/02/MCI du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Considérant que les travaux d'élargissement de l'A57 et la mise en place d'une circulation en voies réduites dans les deux sens, ont pour effet d'occasionner de forts ralentissements et des congestions du trafic routier, notamment aux abords du tunnel de la traversée de Toulon, il convient de limiter la vitesse de part et d'autre du chantier sur les autoroutes A50 et A57, afin de réguler et de fluidifier le trafic des véhicules ;

Considérant que l'expérimentation relative à la limitation de vitesse organisée selon l'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021 prolongée par l'arrêté préfectoral n° 2021-12-004 ELA du 20 décembre 2021 est arrivée à son terme ;

Considérant les conclusions et recommandations du Comité de pilotage des travaux de l'élargissement de l'autoroute A57 du 14 janvier 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 2 février 2022 à 00H00, la vitesse est modifiée sur les autoroutes A50 et A57 comme suit :

• Autoroute A50, dans le sens Marseille → Toulon

signalisation par panneaux lumineux

- du PR 56+850 (péage de Bandol) au PR 62+550 passage de 130 km/h à 110 km/h
- du PR 62+550 au PR 67+540 passage de 110 km/h à 90 km/h

signalisation par panneaux fixes

- du PR 67+540 au PR 68+000 passage de 110 km/h à 90 km/h
Attention, le radar fixe passe à 90 km/h
- du PR 68+000 au PR 68+239 passage de 90 km/h à 70 km/h
- du PR 68+239 au PR 72+500 (Traversée du Tunnel du tube sud) vitesse inchangée : 70 km/h
- du PR 72+500 au PR 72+810 (fin A50) vitesse inchangée : 70 km/h

• Autoroute A57, dans le sens Toulon → Nice

signalisation par panneaux fixes

- du PR 0+000 (début A57) au PR 2+940 passage de 90 km/h à 70 km/h
- du PR 2+940 au PR 5+800 (juste avant l'échangeur A57 / A570 « Pierre Ronde ») passage de 110 km/h à 70 km/h

- Autoroute A57, dans le sens Nice → Toulon

signalisation par panneaux fixes

- du PR 13+500 (diffuseur n° 7 « Solliès-Toucas ») au PR 6+000 (échangeur A57 / A570 « Pierre Ronde ») passage de 110 km/h à 90 km/h
- du PR 6+000 au PR 2+120 passage de 110 km/h à 70 km/h
- du PR 2+120 au PR 1+700 passage de 90 km/h à 70 km/h
- du PR 1+700 au PR 1+090 passage de 90 km/h à 50 km/h
- du PR 1+090 au PR 0+370 passage de 90 km/h à 70 km/h

Article 2 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers sont informés de ces limitations de vitesse par la signalisation mise en place sur les autoroutes A50 et A57 et par tout moyen y compris par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021 et l'arrêté préfectoral n° 2021-12-004 ELA du 20 décembre 2021, sont abrogés.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont, le directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **27 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service
de l'Éducation et de la Sécurité Routières

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr